

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Ressources Humaines

Sous-direction du dialogue social, de la réglementation et de la valorisation des ressources humaines

Bureau Dialogue social et réglementation – Pôle réglementation, statuts et temps de travail

LES CONGES ANNUELS ET LES JOURS ARTT

TITRE II : LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

CHAPITRE PREMIER : LES CONGES

SOUS-CHAPITRE 1 : LES CONGES ANNUELS ET LES JOURS ARTT

Dernière mise à jour : Juillet 2022

TEXTES APPLICABLES

- [Code général de la fonction publique](#) ;
- [Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié](#) relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- [Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié](#) fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Table des matières

Section 1. Dispositions générales applicables à l'ensemble des stagiaires en matière de congés annuels.....	2
1. Principes relatifs aux droits à congés annuels et ARTT.....	2
2. Jours fériés.....	2
3. Situation administrative des stagiaires.....	2
Section 2. Droits à congés des lauréats des différentes sélections pour l'accès au grade d'inspecteur des finances publiques.....	3
1. Lauréats des concours interne et externe d'inspecteur des finances publiques.....	3
2. Lauréats de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude d'inspecteur des finances publiques.....	3
Section 3. Droits à congés des lauréats des concours interne et externe, du concours interne spécial et de la liste d'aptitude de contrôleur des finances publiques.....	4
1. Lauréats des concours interne et externe de contrôleur des finances publiques.....	4
2. Lauréats du concours interne spécial et de la liste d'aptitude de contrôleur des finances publiques.....	4
3. Lauréats du concours ou de l'examen professionnel de technicien-géomètre du cadastre...	5
4. Cas particuliers.....	5
Section 4. Droits à congés des lauréats du concours d'agent administratif des finances publiques	6

Définition du périmètre

Doivent être considérés comme stagiaires les agents qui relèvent du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics. Il s'agit des agents qui ont satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues dans le statut général de la fonction publique d'Etat¹ et qui ont vocation à être titularisés après la période probatoire ou la période de formation qui est exigée par le statut particulier du corps dans lequel ils ont été recrutés.

¹ Articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Néanmoins, les lauréats d'une liste d'aptitude, d'un examen professionnel, ou du concours spécial pour l'accès au grade de contrôleur des finances publiques, bien qu'ils soient titularisés dans leur nouveau grade dès leur nomination, sont considérés au sein du présent sous-chapitre comme des fonctionnaires stagiaires.

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES STAGIAIRES EN MATIÈRE DE CONGÉS ANNUELS

1. Principes relatifs aux droits à congés annuels et ARTT

Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à des jours de congé annuel et d'ARTT dont la durée est calculée au *prorata temporis* de la durée des services accomplis.

Les droits à congés annuels et à jours d'ARTT des stagiaires de la DGFIP appelés à suivre un cycle de formation initiale sont déterminés en fonction des dates et des durées de leur formation. Ces droits sont développés dans les sections 2 à 4 du présent sous-chapitre.

Par ailleurs, les stagiaires qui bénéficient de droits à congés annuels et à jours d'ARTT sont concernés par le dispositif de réduction des jours d'ARTT en raison d'un congé de maladie, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires (cf. point 2.2.9. du titre I – 2^{ème} partie – chapitre 1^{er} – sous-chapitre 1^{er} de la présente instruction).

Remarque : S'agissant des autres congés auxquels peuvent prétendre les stagiaires durant leur cycle de formation, il est rappelé que seuls les congés remunérés ouvrent droit à l'acquisition de jours de congé annuel et d'ARTT.

2. Jours fériés

Les règles prévues pour les fonctionnaires titulaires concernant la réglementation des jours fériés sont également applicables aux personnels stagiaires.

3. Situation administrative des stagiaires

Durant leur cycle de formation initiale (formation théorique et pratique), les stagiaires sont placés sous l'autorité du directeur de l'école nationale des finances publiques (ENFiP). Ils bénéficient de suspensions de cours octroyées par l'école.

Par exception, les agents administratifs et techniques des finances publiques stagiaires, durant leur stage pratique, sont placés sous l'autorité du directeur régional/départemental des finances publiques du service dans lequel ils effectuent leur stage. Ils bénéficient de droits à congés annuels et à jours d'ARTT octroyés par leur chef de service en fonction du module horaire choisi et de la durée de leur stage.

SECTION 2. DROITS À CONGÉS DES LAURÉATS DES DIFFÉRENTES SÉLECTIONS POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

1. Lauréats des concours interne et externe d'inspecteur des finances publiques

Les modalités de décompte des droits à congés annuels et à jours d'ARTT de ces lauréats sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Période précédant la scolarité (1 ^{er} janvier au 31 août N)	Période de scolarité (1 ^{er} septembre N au 31 août N+1)	Période postérieure à la scolarité (1 ^{er} septembre au 31 décembre N+1)
Externes²	Sans objet.		Congés annuels : <i>prorata temporis</i> (4/12 ^e) des droits associés au module horaire de l'agent.
Internes	Congés annuels : <i>prorata temporis</i> (8/12 ^e) des droits associés au module horaire de l'agent. ARTT : <i>prorata temporis</i> (8/12 ^e) des droits associés au module horaire de l'agent. Jours de fractionnement : acquis et utilisables dans les conditions habituelles.	Suspensions de cours.	ARTT : <i>prorata temporis</i> (4/12 ^e) des droits associés au module horaire de l'agent. Jours de fractionnement : acquis et utilisables dans les conditions habituelles.

2. Lauréats de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude d'inspecteur des finances publiques

Les modalités de détermination des droits à congés annuels et à jours d'ARTT des lauréats de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude d'inspecteur des finances publiques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Période du 01/01/N au 31/08/N (dont formation « socle »)³	Congés annuels : <i>prorata temporis</i> (8/12 ^e) des droits associés au module horaire de l'agent. ARTT : <i>prorata temporis</i> (8/12 ^e) des droits associés au module horaire de l'agent. Jours de fractionnement : acquis et utilisables dans les conditions habituelles.
Formation « bloc fonctionnel » du 01/09/N au 31/12/N.	Suspensions de cours. Période n'ouvrant pas droit à l'acquisition de jours de CA ni d'ARTT.

² La détermination des droits à repos des lauréats du concours externe d'inspecteur des finances publiques disposant déjà de la qualité d'agent des finances publiques est identique à celle des lauréats du concours interne.

³ Il est précisé que pendant la formation « socle » qui a lieu de mi-juin à fin juillet, les stagiaires ne sont pas autorisés à consommer des jours de congé annuel, d'ARTT, de fractionnement, ni la journée d'autorisation d'absence exceptionnelle.

SECTION 3. DROITS À CONGÉS DES LAURÉATS DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE, DU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL ET DE LA LISTE D'APTITUDE DE CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES

1. Lauréats des concours interne et externe de contrôleur des finances publiques

Les modalités de décompte des droits à congés annuels et à jours d'ARTT des lauréats des concours interne et externe de contrôleur des finances publiques sont présentées dans le tableau ci-après :

	Période précédant la scolarité (1^{er} janvier au 30 septembre N)	Période de scolarité (1^{er} octobre N au 30 septembre N+1)	Période postérieure à la scolarité (1^{er} octobre au 31 décembre N+1)
Externes⁴	Sans objet.	Suspensions de cours.	Congés annuels : <i>prorata temporis</i> (3/12 ^e) des droits associés au module horaire de l'agent. ARTT : <i>prorata temporis</i> (3/12 ^e) des droits associés au module horaire de l'agent. Jours de fractionnement : acquis et utilisables dans les conditions habituelles.
Internes	Congés annuels : <i>prorata temporis</i> (9/12 ^e) des droits associés au module horaire de l'agent. ARTT : <i>prorata temporis</i> (9/12 ^e) des droits associés au module horaire de l'agent. Jours de fractionnement : acquis et utilisables dans les conditions habituelles.		

2. Lauréats du concours interne spécial et de la liste d'aptitude de contrôleur des finances publiques

Les lauréats du concours interne spécial et de la liste d'aptitude de contrôleur des finances publiques bénéficient de l'intégralité des congés annuels et jours d'ARTT associés à leur module horaire.

Ils acquièrent les jours de fractionnement dans les conditions habituelles.

Les jours de repos précités ne peuvent toutefois pas être utilisés durant les périodes de formation théorique.

3. Lauréats du concours ou de l'examen professionnel de technicien-géomètre du cadastre

Les modalités de décompte des droits à congés annuels et à jours d'ARTT des lauréats du concours ou de l'examen professionnel de technicien-géomètre du cadastre sont présentées dans le tableau ci-dessous :

⁴ La détermination des droits à repos des lauréats du concours externe de contrôleur des finances publiques disposant déjà de la qualité d'agent des finances publiques est identique à celle des lauréats du concours interne.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Ressources Humaines

Sous-direction du dialogue social, de la réglementation et de la valorisation des ressources humaines

Bureau Dialogue social et réglementation – Pôle réglementation, statuts et temps de travail

LES CONGES ANNUELS ET LES JOURS ARTT

	Période précédant la scolarité (1^{er} janvier à fin août N)	Période de scolarité (1^{er} septembre N au 31 août N+1)	Période postérieure à la scolarité (1^{er} septembre au 31 décembre N+1)
Externes⁵	Sans objet.		Congés annuels : prorata temporis (4/12 ^e) des droits associés au module horaire de l'agent.
Internes	Congés annuels : prorata temporis (8/12 ^e) des droits associés au module horaire de l'agent. ARTT : prorata temporis (8/12 ^e) des droits associés au module horaire de l'agent. Jours de fractionnement : acquis et utilisables dans les conditions habituelles.	Suspensions de cours.	ARTT : prorata temporis (4/12 ^e) des droits associés au module horaire de l'agent. Jours de fractionnement : acquis et utilisables dans les conditions habituelles.

4. Cas particuliers**4.1 Contrôleurs stagiaires effectuant une nouvelle période de formation initiale**

Les contrôleurs des finances publiques stagiaires qui sont conduits à renouveler leur période de formation initiale restent sous le régime des suspensions de cours pendant cette nouvelle période de formation initiale et bénéficient l'année suivante, pour la période postérieure à leur formation, de 3/12^e de leurs droits à congés et à jours d'ARTT (conformément au tableau du 1 de la présente section).

Les contrôleurs des finances publiques stagiaires qui sont conduits à suivre immédiatement une nouvelle période de formation initiale du fait de leur réussite au concours d'inspecteur des finances publiques ne bénéficient pas de droits à congés annuels et à jours d'ARTT l'année du début de leur formation d'inspecteur stagiaire mais de suspensions de cours (conformément au tableau du 1 de la section 2).

4.2 Agents des finances publiques réintégrant la DGFIP pour suivre la formation de contrôleur stagiaire

Les agents des finances publiques détachés, mis à disposition ou en position interruptive d'activité (disponibilité, congé parental,...) réintégrant la DGFIP au 1^{er} octobre N pour suivre la formation de contrôleur stagiaire bénéficient de droits à congés annuels similaires à ceux qui sont prévus pour les contrôleurs stagiaires externes (cf point 1 de la présente section).

4.3 Agents stagiaires réussissant le concours de contrôleur

Les droits à congé annuel et à ARTT des fonctionnaires stagiaires qui, au cours de la même année, sont installés en qualité d'agents administratifs des finances publiques stagiaires, puis appelés à suivre une période de formation initiale à l'ENFiP suite à leur réussite à un concours de contrôleur, sont calculés comme suit :

⁵ La détermination des droits à repos des lauréats du concours externe de technicien-géomètre disposant déjà de la qualité d'agent des finances publiques est identique à celle des lauréats du concours interne.

- les droits à jours de congé annuel et d'ARTT sont proratisés sur la base de la seule période au cours de laquelle les agents stagiaires exercent leurs fonctions, sans retrancher les semaines de formation théorique (soit de leur date d'affectation en qualité d'agent stagiaire, jusqu'au 30 septembre N).

Dans la mesure où un fonctionnaire stagiaire ne peut alimenter de compte épargne-temps (CET), l'intégralité des congés acquis en N doit être consommée avant l'arrivée à l'ENFIP au 1^{er} octobre N.

Les jours de fractionnement sont acquis et utilisables dans les conditions habituelles.

SECTION 4. DROITS À CONGÉS DES LAURÉATS DU CONCOURS D'AGENT ADMINISTRATIF DES FINANCES PUBLIQUES

Les modalités de détermination des droits à congés annuels et à jours d'ARTT des lauréats du concours d'agent administratif des finances publiques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Droits à congés au titre de l'année N	Congés annuels et ARTT : <i>prorata temporis</i> des droits associés au module horaire de l'agent, à compter de leur date d'affectation en qualité d'agent stagiaire (sans retrancher les semaines de formation théorique) Jours de fractionnement : acquis et utilisables dans les conditions habituelles.
Formation théorique	Suspensions de cours.
Stage pratique	Consommation des droits à repos dans les conditions habituelles.